



Cour IV
D-6359/2017

Arrêt du 20 novembre 2017

Composition

Yanick Felley, juge unique,
avec l'approbation de Blaise Vuille, juge;
Paolo Assaloni, greffier.

Parties

A._____, né le (...),
Algérie,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi;
décision du SEM du 30 octobre 2017 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée par A. _____ au Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) du SEM à Vallorbe, le 20 septembre 2017,

les investigations entreprises par le SEM le 27 septembre 2017, dans la base de données du système central européen d'information sur les visas (CS-VIS), dont il est ressorti que le recourant avait déposé, sans succès, deux demandes de visa Schengen (catégorie C) auprès de la représentation diplomatique d'Espagne à B. _____ en septembre 2014 et février 2016, et s'était légitimé à ces occasions avec son passeport algérien selon lequel il était né le (...) 1994,

les recherches entreprises le même jour par le SEM dans la base de données de l'unité centrale du système européen automatisé d'identification d'empreintes digitales (Eurodac), dont il est apparu que l'intéressé avait déposé une demande d'asile en Slovénie le (...) 2017,

le procès-verbal d'audition du 27 septembre 2017 selon lequel le requérant a expliqué qu'il ne disposait d'aucune pièce d'identité et ignorait quelles démarches entreprendre pour en produire à l'appui de sa demande d'asile; qu'il était ressortissant algérien, né le (...) 2002; qu'il avait fui l'Algérie au mois de mai 2017 et avait rejoint la Sardaigne en bateau; qu'il s'était ensuite rendu en France où il était resté trois mois avant de gagner la Suisse le 18 septembre 2017; qu'il n'avait pas déposé de demande d'asile dans un Etat tiers; qu'il n'avait eu aucun problème avec les autorités algériennes; que le divorce de ses parents et leurs difficiles relations de couple, ainsi que les expériences dévalorisantes dont il avait été victime l'avaient conduit à quitter son pays d'origine et à demander l'asile en Suisse,

le procès-verbal de l'audition complémentaire du 27 septembre 2017, à teneur duquel, sur questions du SEM, le requérant a confirmé qu'il était né en 2002 et n'avait pas déposé de demande d'asile auprès d'un Etat tiers; qu'interrogé sur le résultat des recherches effectuées dans les banques de données « CS-VIS » et « Eurodac », il a affirmé n'avoir jamais demandé de visa auprès d'une représentation diplomatique en Algérie et n'avoir pas été informé par les autorités slovènes qu'il avait déposé une demande d'asile auprès d'elles; que, revenant sur ses déclarations antérieures, il a indiqué avoir quitté son pays d'origine en avion à destination d'Istanbul et avoir ensuite rejoint la Slovénie avant de se rendre en Italie; que, sur présentation de la copie du passeport algérien produit lors des demandes de visa précitées, il a soutenu, d'une part, qu'il

ne comprenait pas pourquoi la photo était bien la sienne alors que la date de naissance indiquée était erronée et, d'autre part, que les données du système « Eurodac » le concernant avaient bien été saisies sur la base de ses empreintes digitales, mais étaient inexactes sans doute en raison d'une « faille »; que le SEM l'ayant informé qu'il serait considéré comme majeur pour la suite de la procédure, le requérant a réitéré qu'il était mineur; qu'enfin, il a déclaré s'opposer à son éventuel transfert vers la Slovénie au motif qu'il ne voulait pas séjourner dans ce pays,

la demande aux fins de reprise en charge du requérant, adressée par le SEM aux autorités slovènes, le 13 octobre 2017, sur la base de l'art. 18 par. 1 point b du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [refonte] (Journal officiel de l'Union européenne [JO] L 180/31 du 29.6.2013, ci-après : règlement Dublin III),

la communication du 27 octobre 2017, par laquelle les autorités slovènes ont accepté cette requête,

la décision du 30 octobre 2017, notifiée le 6 novembre suivant, par laquelle le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du requérant en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi (RS 142.31), a prononcé le renvoi de l'intéressé vers la Slovénie et ordonné l'exécution de cette mesure en rappelant l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours,

le recours interjeté le 10 novembre 2017 auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal), par lequel l'intéressé a conclu à l'annulation de cette décision et à ce que le SEM entre en matière sur sa demande d'asile,

la demande d'assistance judiciaire partielle dont est assorti le recours,

la réception du dossier de première instance par le Tribunal en date du 14 novembre 2017,

les autres faits exposés ci-après dans la mesure utile,

et considérant

que, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (cf. art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art.105 LAsi),

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi d'un requérant de Suisse peuvent être contestées auprès du Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce,

que, partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige,

qu'en matière d'asile, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA à moins que la LAsi ou la LTAF n'en disposent autrement (cf. art. 6 LAsi et 37 LTAF),

que A._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA),

que, déposé dans la forme et le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA, art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable,

que dans un recours contre une décision de non-entrée en matière et de transfert fondée sur la loi sur l'asile et le règlement Dublin III, l'intéressé peut invoquer la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi),

que le recourant ne peut pas faire valoir l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.2, 8.2.2; 2014/26 consid. 5.6; arrêt du TAF E-641/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.4, 5.6 [non publiés dans ATAF 2015/9]),

que la procédure est régie par la maxime inquisitoire, de sorte que le Tribunal établit les faits d'office, procède s'il y a lieu à l'administration de preuves (cf. art. 12 PA) et apprécie celles-ci selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA),

que le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation

juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/1 consid 2; 2009/57 consid. 1.2),

qu'il n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2),

qu'en l'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition à teneur de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

qu'en application de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement Dublin III [Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac] [RO 2015 1841]; art. 1 et 29a al. 1 OA 1),

que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté expressément la demande de prise ou de reprise en charge du requérant d'asile, ou s'est abstenu d'y répondre dans le délai prescrit (cf. art. 29a al. 2 OA 1, art. 22 par. 7 et 25 par. 2 du règlement Dublin III),

qu'à teneur de l'art. 3 par. 1, 2^{ème} phrase du règlement Dublin III, une demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres est examinée par un seul Etat, qui est celui que les critères énumérés au chapitre III du règlement désignent comme responsable,

que, dans une procédure de reprise en charge (« take back »), dès lors qu'un Etat membre a été déjà saisi d'une première demande d'asile et qu'il a admis sa responsabilité pour l'examiner, il n'appartient pas en règle

générale à un autre Etat membre, saisi d'une demande d'asile ultérieure, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat membre responsable en application des critères des art. 8 à 15 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2012/4 consid. 3.2.1; FILZWIESER/SPRUNG, Dublin III-Verordnung, 2014, K 5 ad art. 20)

que l'Etat membre responsable en vertu du règlement Dublin III est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 du règlement, le requérant dont la demande d'asile est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III),

qu'en l'espèce, le requérant a soutenu lors de son audition qu'il était mineur, né le (...) 2002,

que la minorité alléguée de l'intéressé est un élément pertinent pour la solution de la cause, dans la mesure notamment où, selon l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III, en l'absence de membres de la famille ou de proches résidant dans un Etat membre, l'Etat responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur (cf. ATAF 2010/27 consid. 5.2 et 5.3),

qu'aux fins du règlement, on entend par mineur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans (cf. art. 2 point i du règlement Dublin III),

qu'il incombe au demandeur d'asile de prouver sa minorité s'il entend en déduire un droit (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1; MATHIEU CORBAZ, La détermination de l'âge du requérant d'asile, in : Actualité du droit des étrangers, Jurisprudence et analyses, vol. II, 2015, ch. IV p. 31 ss),

que, sauf cas particulier (cf. ATAF 2011/23 p. 463 ss), le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur du requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1),

que pour ce faire, il se fonde sur les papiers d'identité authentiques qu'il appartient à l'intéressé de déposer (cf. art. 8 LAsi et 13 PA),

qu'en l'absence de pièces d'identité, il y a lieu de procéder à une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que celle-ci doit être

admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (cf. arrêt du TAF D-6641/2015 du 22 octobre 2015 et réf. cit.; JICRA 2004 n° 30 consid. 5 et 6 p. 208 ss),

que le requérant peut contester l'appréciation relative à son âge dans le cadre d'un recours contre la décision finale, et si cette appréciation est considérée comme erronée, la procédure devra être reprise et menée dans les conditions idoines,

qu'en l'espèce, le SEM a dûment accordé à l'intéressé le droit d'être entendu sur la question de son âge dans le cadre d'une audition complémentaire,

qu'au cours de cette audition, il a informé le recourant que, compte tenu de ses explications et des informations résultant de la base de données « CS-VIS », il serait considéré comme majeur pour la suite de la procédure,

que dans la décision attaquée, le SEM a confirmé cette position en se basant sur l'absence de pièces d'identité, les explications invraisemblables du recourant et le fait que celui-ci n'avait finalement émis aucune objection convaincante à l'annonce de sa majorité,

qu'il y a lieu de constater que l'intéressé n'a produit aucune pièce d'identité (cf. art. 1a let. c OA 1) ni aucun document officiel (ex. certificat de naissance, attestation scolaire) susceptibles de rendre pour le moins vraisemblable sa minorité,

qu'il n'a rien entrepris pour communiquer au SEM un moyen de preuve établissant son identité (cf. art. 1a let. a OA 1), ni d'ailleurs proposé d'effectuer des démarches dans ce sens,

que, sur présentation par le SEM d'une copie de son passeport algérien, produite lors des demandes de visa qu'il avait présentées en 2014 et 2016 aux autorités espagnoles, et selon lequel il était né le (...) 1994, il a reconnu qu'il s'agissait bien de sa photo,

qu'il n'est donc pas crédible lorsqu'il affirme que la date indiquée dans ce document est erronée, sans même fournir un début d'explication à ce sujet,

que sa crédibilité est d'autant moins sérieuse que, d'une part, il a nié avoir déposé une demande d'asile en Slovénie, alors qu'il ressort des données du système « Eurodac » et notamment des empreintes digitales recueillies par les autorités slovènes, qu'une telle demande a bien été déposée

courant mai 2017, et que, d'autre part, il a d'abord affirmé avoir fui l'Algérie en bateau à destination de l'Italie et ne s'être jamais rendu en Slovénie, avant de reconnaître avoir quitté son pays d'origine en avion pour la Turquie et avoir ensuite rejoint la Slovénie,

qu'enfin, dans le cadre du recours, l'intéressé n'a avancé aucun élément tendant à démontrer sa minorité,

qu'au vu de ce qui précède, le Tribunal n'a aucune raison de s'écarter de l'appréciation de l'autorité de première instance concernant la majorité de l'intéressé,

que le recourant ayant déposé une demande d'asile en Slovénie, le (...) 2017, le SEM a soumis aux autorités de ce pays, dans le délai prescrit (cf. art. 23 par. 2 al. 1 du règlement Dublin III), une requête aux fins de sa reprise en charge, en vertu de l'art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III,

que, par réponse notifiée en temps utile (cf. art. 25 par. 1 du règlement Dublin III), la Slovénie a accepté cette demande et, partant, a reconnu sa responsabilité pour l'examen de la demande d'asile du requérant (cf. par analogie, art. 25 par. 2 in fine du règlement Dublin III),

qu'au vu de ce qui précède, la responsabilité de la Slovénie au sens du règlement Dublin III est acquise, point qui n'est pas contesté,

que, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326/02 du 26.10.2012, ci-après : CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III du règlement afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable (art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III),

que la Slovénie est liée par la CharteUE et est partie à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants (Conv. torture, RS 0.105), ainsi qu'à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) et à son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301),

que cet Etat est également lié par la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte] (JO L 337/9 du 20.12.2011), ainsi que par la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013) et la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013),

qu'en l'occurrence, il n'y a aucune raison sérieuse de retenir que la législation sur le droit d'asile n'est pas appliquée en Slovaquie, qu'il existe dans ce pays une pratique confirmée de violation systématique des règles de procédure en la matière, ou que les conditions matérielles d'accueil des requérants sont caractérisées par des carences structurelles qui les exposent, de manière générale et quelles que soient les circonstances du cas d'espèce, à un risque concret de traitement inhumain ou dégradant au sens des art. 3 CEDH et 4 CharteUE (cf. ATAF 2011/9 consid. 6; 2010/45 consid. 7.4.2; arrêt de la CourEDH M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 341 ss),

que, dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce,

qu'à teneur de la clause discrétionnaire de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement,

que, l'expulsion ou le renvoi par un Etat contractant est susceptible de contrevenir à l'art. 3 CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra dans le pays de destination un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (cf. arrêt de la

CourEDH Saadi c. Italie du 28 février 2008, n° 37201/06, § 125 ss et jurisprudence citée),

qu'il appartient au requérant d'asile de produire des éléments démontrant l'existence d'un tel risque (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4.1),

que le SEM est tenu d'admettre, en vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, la responsabilité de la Suisse pour l'examen d'une demande d'asile lorsque l'exécution du transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par les critères applicables viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1; 2011/9 consid. 4.1, 8.1; 2010/45 consid. 7.2 et réf. cit.),

qu'en l'espèce, le recourant s'est opposé à son transfert en faisant valoir que la Slovénie n'était pas un pays « pour les étrangers » et qu'il ne leur venait pas en aide,

qu'il n'a toutefois pas établi, ni d'ailleurs allégué, l'existence d'indices sérieux et suffisants que, dans le cas concret, les autorités slovènes ne respecteraient pas le droit international public (cf. ATAF 2011/9 consid. 6; 2010/45 consid. 7.4.1, 7.4.2, 7.5),

qu'en particulier, il n'est pas démontré que le traitement de sa demande d'asile en Slovénie ou les conditions d'accueil qui lui seraient réservées dans ce pays contreviendraient au droit international, de quelque manière que ce soit,

qu'en tout état de cause, rien ne permet de retenir que les autorités slovènes renonceraient à le reprendre en charge, l'exposeraient à des conditions d'existence constitutives d'un traitement contraire aux art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture, refuseraient de mener à terme l'examen de sa demande de protection selon une procédure conforme aux exigences du droit international et européen, voire, ne respecteraient pas le principe de non-refoulement en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays (cf. art. 33 par. 1 Conv. réfugiés; cf. arrêt de la CourEDH Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, n° 27765/09, § 23, 146-147),

qu'il convient encore de relever que le règlement Dublin III ne confère pas au requérant le droit de choisir l'Etat membre offrant, à son avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de

sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3; par analogie arrêt de la CJUE du 10 décembre 2013 C-394/12 Shamsou Abdullahi c. Bundesasylamt, points 59, 62), et que les non-nationaux dont le renvoi a été décidé ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire de l'Etat concerné afin de continuer à bénéficier de l'assistance qui leur est fournie (cf. décision de la CourEDH Mohammed Hussein et autres c. Pays Bas et Italie du 2 avril 2013, n° 27725/10, § 70),

qu'au vu de ce qui précède, le transfert contesté n'est pas contraire aux engagements internationaux de la Suisse,

que le SEM n'était donc pas tenu de renoncer au renvoi de l'intéressé de Suisse et d'examiner lui-même sa demande d'asile en vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III,

que se pose encore la question de savoir si les circonstances du cas d'espèce justifiaient d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1,

que, de jurisprudence constante, le SEM peut décider de traiter, une demande d'asile pour des raisons humanitaires – alors qu'un autre Etat est responsable de son examen – en application de l'art. 29a al. 3 OA 1 combiné avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 7.6, 8.2.2),

que, la mise en œuvre de l'art. 29a al. 3 OA 1 en relation avec la clause de souveraineté est soumise à une pratique restrictive (cf. ATAF 2012/4 consid. 4.7; 2010/45 consid. 8.2.2),

que, compte tenu de sa formulation potestative, cette norme réserve au SEM une marge d'appréciation dans son interprétation et son application aux différents cas d'espèce (cf. ATAF 2015/9 consid. 7.5, 7.6),

que le SEM a néanmoins l'obligation d'examiner si les conditions d'application de l'art. 29a al. 3 OA 1 sont remplies et de motiver sa décision sur ce point, lorsque le requérant invoque des circonstances qui font apparaître son transfert comme problématique en raison de sa situation personnelle et/ou de celle régnant dans le pays de destination (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2, 8.2.2),

que le grief de l'inopportunité d'une décision rendue sur la base de l'art. 29a al. 3 OA 1 ne pouvant être examiné en instance de recours, le Tribunal se limite à contrôler si le SEM a constaté les faits pertinents, a

exercé son pouvoir d'appréciation en présence d'éléments de nature à permettre l'application de cette disposition, et s'il l'a fait sans abus ni excès, selon des critères objectifs et transparents, en respectant le droit d'être entendu ainsi que les principes constitutionnels tels que l'égalité de traitement et la proportionnalité (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.1; MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3^{ème} éd., 2012, n° 4.3.2.3, p. 743 ss),

qu'en l'espèce, lors de son audition, l'intéressé s'est opposé à son éventuel transfert vers la Slovénie en faisant simplement valoir qu'il avait déjà quitté ce pays parce qu'il « [n'avait] pas envie d'y rester »,

qu'il ressort de la décision contestée que le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent, en tenant compte notamment de cet argument, et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en niant sur cette base l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (ATAF 2015/9 consid. 8.1),

qu'en outre, il a dûment motivé la décision, a respecté le droit d'être entendu du requérant et n'a pas violé les principes constitutionnels applicables,

que, pour le surplus, l'intéressé n'a pas établi en instance de recours la présence de circonstances relevant du champ d'application de l'art. 29a al. 3 OA 1,

qu'au vu de ce qui précède, l'application de la clause de souveraineté ne se justifie pas dans le cas d'espèce, que ce soit pour des motifs tirés du respect par la Suisse de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires,

que la Slovénie demeure par conséquent l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale du recourant,

que, partant, c'est à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur cette demande en vertu de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé le transfert de l'intéressé vers ce pays, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1, art. 44, 1^{ère} phrase LAsi),

qu'en conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée,

que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA, 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

Le greffier :

Yanick Felley

Paolo Assaloni

Expédition :